Rev.
Guerre

PROCLAMATION
DU ROI,

Sur un Décret concernant le passage des Troupes étrangères sur le territoire de France ; & contenant diverses dispositions relatives à la police des frontières, aux demandes d'armes faites par les Municipalités, à la fabrication de ces armes & à leur distribution.

Du 1.er Août 1790.

VU par le Roi le Décret dont la teneur suit :

DÉCRET de l'Assemblée Nationale, du Mercredi 28 Juillet 1790.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE déclare, que conformément au Décret du 28 Février, accepté par le Roi, le passage d'aucune Troupe étrangère sur le territoire de France ne doit être accordé qu'en vertu d'un Décret du Corps législatif, sanctionné par Sa Majesté.

Qu'en conséquence, les ordres émanés du Secrétariat de la guerre, & adressés aux Commandans des frontières du Royaume, seront réputés non avenus; & cependant l'Assemblée Nationale se réserve de statuer sur le passage demandé par l'Ambassadeur du Roi de Hongrie, lorsqu'elle aura connoissance du nombre de Troupes, des différentes espèces d'armes & attirails de guerre, de l'ordre de leur marche & de l'objet de leur destination.

L'Assemblée Nationale instruite des plaintes portées par ledit Ambassadeur du Roi de Hongrie, & voulant maintenir les principes de justice qu'elle a annoncés prendre pour base de ses Décrets, & pour unique motif des armemens qu'elle ordonnera, charge son président de se retirer par-devers le Roi, pour prier Sa Majesté de donner des ordres précis à l'effet d'entretenir la police la plus sévère, & de prévenir toute infraction au droit des gens.

Décrète en outre que le Roi sera prié de prendre vis-à-vis les Puissances actuellement en guerre, les précautions nécessaires pour assurer la liberté du commerce François, & notamment sur la Meuse.

Et attendu les réclamations de plusieurs Municipalités des frontières, à l'effet d'être armées pour soutenir la Constitution qu'elles ont jurée, & assurer la tranquillité publique, l'Assemblée Nationale décrète que les Ministres du Roi seront tenus de donner au Comité militaire connoissance des demandes d'armes & munitions qui seront faites par les Municipalités des frontières, de l'avis des Directoires de Département, & d'y joindre l'état des armes & munitions distribués à ces Municipalités.

Décrete en outre que le Roi sera supplié de donner les ordres les plus prompts pour la fabrication des canons, fusils & autres armes, & des munitions nécessaires, le tout suivant les prix & conditions qui auront été communiqués au Comité militaire ; que le Roi sera prié de faire distribuer des armes aux citoyens, par-tout où la défense du Royaume rendra cette précaution nécessaire, & ce sur la demande des Directoires.

LE ROI a sanctionné & sanctionne ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. MANDE & ordonne aux Secrétaires d'État des affaires Étrangères, de la Guerre & de la Marine, aux Commandans des Troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution.

FAIT à Saint-Cloud, le 1.er Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, Par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, *rue Mignon*, 1790.

Et même en outre que le [illegible] de donner les ordres les plus prompts pour la [illegible] des camps [illegible] armes, & des [illegible]. Le [illegible] que les [illegible] qui [illegible] [illegible] [illegible] sur la [illegible] des [illegible].

LE ROI a approuvé & [illegible] ledit Décret, pour être exécuté suivant sa forme & teneur. MANDE & ordonne aux Secrétaires d'État des affaires Étrangères, de la Guerre & de la Marine, aux Commandans des Troupes de ligne, & à tous autres qu'il appartiendra, de s'y conformer & de tenir la main à son exécution.

FAIT à Saint-Cloud, le 1.er Août mil sept cent quatre-vingt-dix. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, LA TOUR-DU-PIN.

A PARIS, chez N. H. NYON, Imprimeur du Parlement, rue Mignon, 1790.